

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Clause référendaire	3
Index	4

1 Clause référendaire

- 227 Si l'Assemblée fédérale intègre dans un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international soumis au référendum des modifications constitutionnelles liées à la mise en œuvre du traité, la clause référendaire est formulée comme suit:

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons (art. 140, al. 1, let. b, et 141a, al. 1, Cst.).

- 228 Si l'Assemblée fédérale intègre dans un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international sujet au référendum des lois liées à la mise en œuvre du traité, la clause référendaire est formulée comme suit:

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. [1, 2 ou 3], et 141a, al. 2, Cst.).

- 229 Il n'y a pas de clause référendaire dans les modifications de la Constitution et les lois qui figurent en annexe d'un arrêté fédéral.

Index

- 2 -

227 3

228 3

229 3

- A -

arrêté fédéral 3

- C -

clause référendaire 3

clause référendaire d'un arrêté fédéral 3

- R -

référendum facultatif 3